



Arrêt

**n° 60 352 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2009 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17/02/2009 [...] notifiée le 03/03/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 août 2003 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 26 janvier 2006. Le recours introduit devant le Conseil d'État contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 168.316 du 27 février 2007.

1.2. Le 19 mai 2006, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 septembre 2006, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée successivement le 24 avril 2007 et le 6 novembre 2007.

1.4. En date du 17 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 al 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

L'intéressé avance la durée de son séjour ininterrompu en Belgique au titre de circonference exceptionnelle. Rappelons cependant que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 26/08/2003, clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours en date du 26/01/2006, décision notifiée le 14/02/2006. Le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre pas le droit au séjour. Dès lors, la procédure d'asile étant définitivement clôturée, elle ne saurait représenter une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine en vue de l'obtention des autorisations requises.

La procédure au Conseil d'Etat contre la Commission, Permanente de Recours se terminant le 08/03/2007.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mme N., de nationalité belge depuis le 19/03/2007 et fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire d'une véritable relation familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonference exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. : 27 mai 2003, n° 120.020). Cet élément ne constitue donc pas une circonference exceptionnelle.

En ce qui concerne la sécurité générale et la situation politique du pays, ces éléments ont déjà été analysés et déclarés irrecevables dans la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 26/04/2006.

De plus, l'allégation du requérant selon laquelle la levée d'autorisation de séjour dans son pays d'origine auprès de notre poste diplomatique l'obligerait à attendre jusqu'à tan ladite levée ne repose sur aucun élément objectif et relève de la supposition. D'autant plus que l'Office des Etrangers n'est nullement responsable de la Imanièrre dont les autorités du pays travaillent.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonference exceptionnelle justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté de faire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en vertu de l'article 9§2 dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

*En conséquence, l'intéressé est invité
[x] à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 19/05/2006.»*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'illégalité tenant à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe de minutie et d'une bonne administration ».

2.1.2. Il fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la portée exacte de la notion de circonstances exceptionnelles au sens établi dans la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001.

Il expose que « l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose pas à l'étranger qui l'invoque de ne pas séjourner en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile ni de ne pas y avoir épousé sa procédure d'asile ». Il estime que « la clôture négative de [sa] procédure d'asile n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'application de l'article 9 bis de la loi ».

Il expose également que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle a écarté le caractère exceptionnel des circonstances qu'elle a invoquées dans sa demande de séjour, à savoir : ses attaches affectives et familiales, la réalité de sa cohabitation avec une Belge, un contrat de travail à durée indéterminée dans un restaurant. A cet égard, il argue que « l'exigence légale de motivation formelle oblige la partie adverse à exprimer les motifs pour lesquels elle estime devoir ne pas tenir compte, à titre de circonstances exceptionnelles, des circonstances [qu'elle a] vantées » dans sa demande de séjour.

2.2.1. Il prend un second moyen de « l'illégalité tenant à l'excès de pouvoir, à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et à la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Il fait valoir que la décision attaquée « ne porte aucune mention de nom ni de qualité ni signature de l'auteur de l'acte », en telle sorte que son auteur qui aurait agi pour la Ministre de la Politique de migration et d'asile ne dispose pas de la compétence légalement requise pour ce faire.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, l'existence de relations professionnelles, l'exercice d'un travail saisonnier, d'un travail sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'un travail bénévole ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet, ne doit pas être analysé en soi comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments

empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y solliciter une autorisation de séjour.

3.1.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la durée de son séjour en Belgique, ses attaches sociales et familiales, la sécurité générale et la situation politique de son pays d'origine, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. En ce que le requérant critique la partie défenderesse sur les considérations relatives à sa procédure d'asile et à la durée de son séjour, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, ainsi qu'il ressort de la lecture de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance depuis 1999 à la JUDPS et de sa participation en 2003 à une marche de protestation, suivie de son arrestation par les autorités militaires. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer pour les raisons qu'elle indique à la décision prise quant à la demande d'asile du requérant.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que les instances d'asile se sont prononcées, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que ladite demande de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

3.1.5. En ce que le requérant invoque le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale au sens large emportant la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants

dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Par conséquent, Il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, il manque en fait dans la mesure où, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'acte attaqué comporte la signature de monsieur [L.D.] qui porte le grade d'attaché. Conformément à l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, il apparaît que l'auteur de la décision entreprise dispose, en l'espèce, de la compétence légalement requise pour prendre une telle décision.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.